



Votre mobilisation nous permettra de poursuivre les procédures judiciaires auprès du tribunal administratif pour annuler le projet.

ARGUMENTAIRE EN 26 POINTS CONTRE LA ZA DE BRAMARD Saint-Didier-en-Velay (Haute-Loire)

Porteur de projet :

**Communauté de Communes Loire-Semène
(CCLS)**

Sauvegarde Environnement, le Collectif du Bois de Bramard, Aurec Environnement et FN43 s'opposent à l'aménagement d'une Zone d'Activités en lieu et place du Bois de Bramard.

À l'heure actuelle, 11 hectares de forêt ont été abattus soit l'équivalent de 15 terrains de foot. Nous avons déposé un recours juridique pour faire cesser les travaux et remettre le site en état.

Le bois de Bramard n'est pas encore mort ! Sur le plan juridique, le terrain est encore considéré comme une forêt tant que le sol n'est pas décapé.

Il faut aussi sauver les zones humides, les tourbières et le site mégalithique.

**AGISSONS MAINTENANT POUR PRÉSERVER
NOTRE FUTUR**

Comment nous aider ? Plusieurs possibilités :

- **Adhérer (par chèque) à Sauvegarde Environnement**
Mairie 43140 Saint-Didier-en-Velay
- **Faire un don défiscalisé à FNE43**, en précisant pour Bramard :
- par chèque : FNE 43 - 34 avenue de Roderie - 43000 Aiguilhe
- en ligne : en sélectionnant l'action en justice contre le projet au Bois de Bramard, <https://www.helloasso.com/associations/fne-43-france-nature-environnement-haute-loire/formulaires/7>
- **Signer la pétition :**
change.org/p/sauvons-le-bois-de-bramard
- **Partager** sur Facebook :
Sauvegarde environnement- Collectif Bois de Bramard
- **Faire ses propositions** sur :
collectifboisdebramard@protonmail.com

Prochain rendez-vous :

Fête de la Nature le 24 mai
à St-Didier-en-Velay (par FNE 43)

1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE / SÉQUENCE ERC

Pour certains projets d'aménagements publics, l'aménageur doit solliciter une autorisation environnementale unique. Depuis 2017, ce dispositif regroupe sous une seule demande l'ensemble des autorisations environnementales nécessaires. L'aménageur doit par exemple respecter la séquence ERC « **Éviter, Réduire, Compenser** » du code de l'Environnement.

« L'ordre de cette séquence traduit une hiérarchie : l'évitement est à favoriser car étant la seule possibilité qui garantit la non atteinte à l'environnement considéré. La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand les impacts n'ont pu être évités, ni réduits suffisamment »¹.

Dans le cadre de la future ZA de Bramard, la CCLS dépose le dossier d'autorisation environnementale le 6 octobre 2021 avec les pièces suivantes :

- autorisation au titre du code de l'environnement (rubrique gestion des eaux pluviales soumis à autorisation);
- autorisation de défrichement au titre du code forestier ;
- demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du code de l'environnement.

Le dossier est étudié par les organismes officiels : l'ARS (Agence Régionale de Santé), le SAGE Loire en Rhône-Alpes (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) et le CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) qui rend un avis défavorable en décembre 2021. Le CNPN « *demande que le dossier lui soit à nouveau soumis s'il est redéposé* ».

La CCLS doit donc revoir sa copie. En mars 2022, elle propose une nouvelle version du projet avec la réduction de la surface impactée (de 14

¹ Source : <https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/evaluation/article/eviter-reduire-compenser-erc-en-quoi-consiste-cette-demarche> (site gouvernemental)

ha à 11 ha), sans consultation du CNPN.

Une **enquête publique** complète le dossier.

Le 16 septembre 2022, le préfet délivre l'autorisation environnementale pour la ZA de Bramard en publiant l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF-2022-615.

C'est contre cet arrêté qu'est déposé un recours juridique par Sauvegarde Environnement et FNE43 car la CCLS et la Préfecture de Haute-Loire ne respectent pas le code de l'environnement.

2. ARTIFICIALISATION DES SOLS

Il s'agit de la transformation d'un sol à caractère agricole, naturel ou forestier, par des actions d'aménagement pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle.

Dans le cas de la ZA de Bramard, ce changement d'usage des sols serait irréversible : raser la forêt, ôter le sol forestier en déblayant des milliers de m³, puis bitumer et bétonner le sol, et enfin canaliser le **Sambalou** , tout cela pour accueillir des bâtiments industriels.

Rappelons que la demande d'autorisation pour ce projet d'un autre temps a été déposée par la CCLS² au moment où la France prenait l'engagement du « Zéro Artificialisation Nette ».

Cet objectif majeur au plan national, inscrit dans la loi climat et résilience du 22 août 2021, oblige les collectivités à réduire progressivement leur consommation d'espaces. Elles doivent privilégier les surfaces déjà artificialisées en promouvant la densification, l'utilisation de locaux vacants et des friches³.

La CCLS a par exemple déjà consommé consommé 71 ha (dont 76 %

² Dépôt du DDAEU (Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique) en téléprocédure le 6 octobre 2021 (source : Délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2022, rapport n°9, p.15/55)

³ <https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols> (site gouvernemental)

pour l'habitat et 17,74 % pour les activités) entre 2011 et 2021⁴.

Elle doit faire des choix : privilégier l'habitat ou bien les activités économiques ?

Sur cette question, dans son rapport sur l'**enquête publique**, le commissaire-enquêteur se déclare non compétent pour répondre et renvoie la balle à la CCLS :

« Il revient à la communauté de communes d'apporter des éclaircissements en terme de gestion du foncier. »⁵

Nous demandons donc à la CCLS d'éclaircir sa position sur la prise en compte de la loi « Zéro Artificialisation » dans le projet de ZA de Bramard et la gestion du foncier sur le territoire pour les années à venir.

3. BIODIVERSITÉ

Selon l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la biodiversité désigne l'ensemble des êtres vivants ainsi que les écosystèmes dans lesquels ils vivent. Ce terme (contraction de biologique et diversité) comprend également les interactions des espèces entre elles et avec leurs milieux.

Depuis le sommet de la Terre à Rio de Janeiro (1992), la Convention sur la diversité biologique reconnaît l'importance de la biodiversité pour l'ensemble de l'humanité :

- pas de production agricole sans pollinisateurs (abeilles et papillons de nuit par exemple)
- pas de renouvellement des sols sans organismes vivants (vers de terre par exemple)
- pas de médicaments sans plantes (tout principe actif provient de la nature : par exemple l'aspirine tirée du saule blanc, la pénicilline produite à partir du champignon microscopique appelé le pénicillium)

⁴ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

⁵ Rapport du commissaire-enquêteur, 17 juin 2022, p.24/123

En s'attaquant au capital naturel de la planète, l'humanité se met elle-même en danger.

Le bois de Bramard est un réservoir de biodiversité à double-titre :

- c'est une **forêt ancienne**
 - des **zones humides** et des **tourbières** complètent la forêt
- 74 **espèces protégées** y ont été recensées⁶, sans compter toutes les espèces qui ne sont pas officiellement protégées mais qui ont toutes leur utilité (champignons, insectes dont les fourmis, et micro-organismes.) Selon le slogan du ministère de l'Écologie, « la biodiversité, c'est la vie ! »⁷.

En abattant le bois de Bramard, la CCLS détruit un double-réservoir de biodiversité. Elle détruit les espaces de vie de la faune et de la flore sauvage dans un contexte de sixième extinction de masse des espèces et de réchauffement climatique.

Nos élus locaux font le choix de l'économie (à court terme) au détriment du socle de la vie (l'eau et la forêt) : c'est ce que nous voulons dénoncer aujourd'hui.

4. CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION / ÉVITEMENT

Pour obtenir l'**autorisation environnementale** afin d'aménager la ZA de Bramard, la CCLS a dû étudier les sites d'implantation⁸ disponibles sur le territoire communautaire. 14 sites potentiels ont été examinés selon une analyse multicritères.

Sur ces 14 sites, deux ont obtenu à égalité la note de 17 : la zone de Bramard et les Portes du Velay à Pont-Salomon.

Rien dans le dossier ne permet d'expliquer le choix de Bramard en 1^{ère} position, alors que Pont-Salomon obtient la même note.

Ce choix est d'autant plus incompréhensible que le scénario retenu est

⁶ Voir annexe

⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/biodiversite-presentation-et-informations-cles>

⁸ Voir annexe

le seul conduisant à la création pure et simple d'une toute nouvelle zone d'activités. Les 13 autres solutions permettaient l'extension d'une ZA existante. Le CNPN a rendu un avis défavorable au projet de ZA de Bramard le 23 décembre 2021 : en se fondant sur l'**artificialisation** engendrée par le projet sur plusieurs hectares dans une forêt ancienne, le CNPN estime que la CCLS doit « *reconsidérer un évitement géographique du projet* ».

Dans sa nouvelle version du projet présentée en mars 2022, la CCLS propose une nouvelle analyse multicritères des sites d'implantation, en intégrant les items « zones humides » et « espèces protégées ».

C'est ainsi que le nouveau tableau des résultats de l'analyse multicritères place le site de Bramard en 10^e position sur 14 en obtenant 11 points. La ZA de Bramard passe donc de la 1^{ère} place à la 10^e place, tandis que les Portes du Velay à Pont-Salomon reste à la 1^{ère} position avec un total de points qui grimpe à 23 !

La CCLS persiste dans son choix initial en donnant l'argument suivant :

« La ZA de Bramard n'apparaît pas comme le projet le moins impactant d'un point de vue environnemental et technique mais il constitue le seul site à pouvoir accueillir un lot de 7 ha d'un seul tenant permettant ainsi l'implantation et le développement de l'entreprise locale à proximité de son site actuel dans le cadre du doublement de sa capacité de production »⁹.

La CCLS sait donc que d'autres solutions moins impactantes pour l'environnement auraient pu être trouvées. Les Portes du Velay à Pont-Salomon semblait la solution la plus adaptée.

Le développement économique ne doit pas se faire à n'importe quel prix. Nous dénonçons le fait que la CCLS ne respecte pas la séquence « Éviter » du code de l'environnement.

⁹ Compléments d'informations suite aux avis MRAE, SDAGE, ARS, CNPN, mars 2022, page 11/11

5. COMPENSATION

Pour monter son projet de ZA, la CCLS doit s'engager à prendre des mesures qui compensent la destruction d'espèces protégées et de leur habitat, ainsi que la destruction de 1184 m² de zones humides. Ces mesures compensatoires sont obligatoires pour obtenir l'**autorisation environnementale**¹⁰.

Deux parcelles compensatoires ont été choisies par la CCLS¹¹ :

- un lot de 7,4 ha à Saint-Just-Malmont, au nord de la future ZA, en rive gauche du cours d'eau affluent de l'Échappre
- un lot de parcelles de 40,3 ha sur Saint-Didier-en-Velay et Saint-Victor-Malescours

Les mesures de compensation doivent s'appliquer avant l'abattage des arbres de Bramard pour sauvegarder les chiroptères (chauves-souris) : 39 gîtes minimum ont dû être installés pour être immédiatement utilisables par la faune impactée¹².

Curieusement, la CCLS n'a pas communiqué sur l'installation des gîtes à chiroptères et le déplacement des chauves-souris de Bramard sur la zone de compensation prévue, avant le commencement de l'abattage des arbres.

En outre, détruire 11 ha de forêt d'un côté, et protéger 41 ha de forêt déjà existante d'un autre côté, n'est-ce pas « écoblanchir » le projet de ZA ? N'est-ce pas simplement se donner bonne conscience ?

De plus, le CNPN indique dans son avis du 23 décembre 2021 que
« La durée des atteintes ne sauraient être limitées dans le temps dès lors qu'une artificialisation aussi marquée a lieu, elle est

¹⁰ Pour en savoir plus, consulter la page internet du site gouvernemental <https://erc-biodiversite.ofb.fr/erc/compenser/methodes-et-outils/dimensionner-une-mesure-de-compensation>

¹¹ Arrêté préfectoral, 16 septembre 2022, Annexes, p.33/74, voir annexe

¹² Arrêté préfectoral, 16 septembre 2022, Annexes, p.35/74, voir annexe

considérée comme définitive à l'échelle humaine. Les mesures proposées doivent ainsi se mettre à niveau de cet impact et ne pas être envisagées sur 50 ans ».

Or l'arrêté préfectoral indique, notamment pour le suivi des zones humides, qu'il sera mis en œuvre pour 50 ans¹³ ! Il est donc en contradiction avec les préconisations du CNPN.

Enfin, nous remettons en cause le calcul des pertes et des gains réalisés par le bureau d'études : les pertes sont largement sous-estimées et les gains surestimés¹⁴.

Les compensations prévues ne peuvent ni excuser ni remplacer toutes les destructions et artificialisations envisagées.

Une véritable compensation consisterait à aménager une forêt et une zone humide sur une friche industrielle et non à protéger une zone humide et une forêt déjà existantes (Champdolent) en cours de sauvegarde dans le cadre du volet environnemental de la CCLS.

6. DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Dans le cadre du projet d'aménagement porté par la CCLS, un arrêté de prescription de diagnostic archéologique a été pris par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). C'est à l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) que revient la réalisation concrète de ce diagnostic au moyen de tranchées conduites à la pelle mécanique de 20 tonnes.

En général, 10 % du site impacté par les travaux est étudié. Les faits archéologiques sont inventoriés, photographiés et dessinés. À la fin de l'intervention, un rapport est établi et transmis à la DRAC et à l'aménageur.

¹³ Arrêté préfectoral, 16 septembre 2022, Annexes, p.37/74

¹⁴ Note de réponse aux avis, Volets milieux naturels de l'étude d'impact et incidences Natura 2000, Demandes de dérogations espèces protégées, mars 2022, p.68-72/80

En fonction des résultats et en confrontant les découvertes et le projet, la DRAC pourra le cas échéant demander une fouille préventive, si des vestiges sont menacés.

Les recherches débutent lorsque l'abattage des arbres est achevé.

Après avoir subi le passage incessant des engins d'abattage, le sol forestier sera une nouvelle fois abîmé par les fouilles archéologiques. Nous ne sommes pas contre la recherche historique, nous dénonçons le fait de détruire une forêt humide.

7. EMPLOI / INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR

Le bois de Bramard, qui abritait 74 **espèces protégées**, est détruit pour permettre la création de 150 emplois¹⁵.

La CCLS a choisi ce site car c'est le seul qui offre un lot de 7 ha permettant à l'entreprise **Viallon Emballages** d'installer une nouvelle usine et doubler sa production¹⁶ avec une ligne entièrement automatisée nécessitant peu d'emplois.

Il est aussi prévu que la ZA de Bramard accueille des entreprises plus modestes en termes d'emprise foncière (4 lots de 1 900 m² à 5 000 m²)¹⁷.

Dans le cadre de l'**autorisation environnementale** (et notamment pour obtenir la dérogation à la destruction des espèces protégées), la CCLS doit apporter la justification que son projet répond à un intérêt public majeur. Voici les arguments avancés par la CCLS :

*« le projet
-permettra la création de plus de cent cinquante emplois sur la*

¹⁵ Arrêté préfectoral, 16 septembre 2022, p.50/73

¹⁶ Compléments d'informations suite aux avis MRAE, SDAGE, ARS, CNPN, mars 2022, p.11/11

¹⁷ Compléments d'informations suite aux avis MRAE, SDAGE, ARS, CNPN, mars 2022, page 5/11

zone d'activités alors que la CCLS connaît une évolution négative de son taux d'emploi

-est conforme aux orientations du SCOT¹⁸ Sud-Loire (erreur dans le document d'origine : il s'agit en réalité du SCOT Jeune Loire) concernant la création d'emplois locaux limitant les déplacements d'habitants tout en maîtrisant la consommation foncière

-contribue au dynamisme d'un territoire rural en favorisant la réindustrialisation nationale et en ce sens répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur »¹⁹.

En France, les juges administratifs annulent des projets d'aménagement car le critère de l'emploi ne justifie que très rarement à lui seul une raison impérative d'intérêt public majeur.

Lorsque les projets sont habituellement autorisés, c'est parce que des milliers d'emplois sont envisagés ! Ici, 150 emplois sont prévus, sans aucune garantie avancée par la CCLS dans le dossier Bramard.

Précisons d'ailleurs que les premiers chiffres avancés par la CCLS faisaient état d'une création possible de 200 à 300 emplois²⁰ ! L'objectif est d'emblée revu à la baisse !

De plus, ce projet est justement contraire aux objectifs présentés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT Jeune-Loire :

« Le développement projeté pour le territoire du SCoT vise à accueillir au minimum 5 200 emplois d'ici 2035. Comportant déjà un grand nombre de zones d'activités pas toujours bien intégrées à leur environnement et pour la plupart peu optimisées, l'ambition du Pays de la Jeune Loire est de réguler la création de zones d'activités pour favoriser le renouvellement et l'optimisation des zones existantes »²¹.

18 SCOT Jeune Loire

19 Arrêté préfectoral, 16 septembre 2022, p.50/73

20 Résumé non technique, Mars 2022, p.36/47

21 Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT Jeune-Loire approuvé le 02/02/2017, p.74/77

Le SCOT Jeune-Loire reconnaît donc lui-même que l'offre de ZA sur le territoire est suffisante.

8. ENQUÊTE PUBLIQUE / DÉNI DE DÉMOCRATIE

Le projet de la ZA de Bramard a été soumis à enquête publique. Elle s'est déroulée du 26 avril 2022 au 30 mai 2022. 368 contributions ont été recueillies. 75 étaient favorables au projet. 293 étaient défavorables. **L'enquête a donc recueilli 80 % d'avis défavorables au projet de ZA.** Malgré cette forte participation où l'opposition était majoritaire, le commissaire-enquêteur Henri de Fontaines a émis un avis favorable au projet dans son rapport publié le 17 juin 2022.

Dans son ouvrage paru en octobre 2022 intitulé *Inutilité publique, Histoire d'une culture politique française* (Éditions Amsterdam), l'historien Frédéric Graber montre comment l'enquête publique est détournée de son sens premier, à savoir consulter l'avis de la population et en tenir compte. Elle sert au contraire à vérifier la conformité du projet avec la législation et à justifier le projet porté par les industriels. L'administration tente ainsi, dans un rituel bien rodé, de faire croire qu'elle s'intéresse aux préoccupations des citoyens alors que tout est déjà joué d'avance.

Ainsi, le projet de ZA de Bramard alimente à son tour la crise démocratique et la perte de confiance des citoyens.

9. ESPÈCES PROTÉGÉES / ÉTUDE D'IMPACT

En France, une espèce protégée peut être détruite légalement. **L'autorisation environnementale** permet en effet à un aménageur d'obtenir des dérogations pour la destruction d'espèces protégées. Une « étude d'impact » doit être réalisée pour évaluer les impacts des travaux, notamment sur la faune et la flore.

Dans le cas de la ZA de Bramard, le bureau d'études Elcimaï Environnement est mandaté par la CCLS pour réaliser cette étude. Elcimaï Environnement s'appuie sur l'étude de diagnostic environnemental réalisée par un autre bureau d'études, Éco-Stratégie, en septembre 2020²².

Publiée en octobre 2021, mais sans être mise en ligne sur le site de la Préfecture de la Haute-Loire comme il se doit, l'étude d'impact indique que, sur les parcelles concernées par le projet de Bramard, on comptait²³ :

- **42 espèces d'oiseaux** recensées au total dont 34 protégées. 27 espèces d'oiseaux nichent dans ces bois ou à proximité. Six espèces ont un intérêt patrimonial dont le pic noir (enjeu fort), le bouvreuil pivoine, le chardonneret élégant, le grimpeur des bois, le roitelet huppé et l'accenteur mouchet (enjeu modéré). D'autres y trouvent leur nourriture comme la Bondrée apivore, le faucon crécerelle, l'hirondelle rustique, le martinet noir, le milan noir et le milan royal
- **17 espèces de chauves-souris** (chiroptères) dont **13** espèces enregistrées. 4223 contacts ont par exemple été comptabilisés pour la pipistrelle commune ! Pour rappel, toutes les espèces de chauve-souris sont protégées en France.
- **6 espèces de mammifères terrestres** (blaireau, chevreuil, martre des pins, mulot sylvestre, sanglier et l'écureuil roux, espèce protégée) et sans doute le hérisson également protégé.
- **4 espèces d'amphibiens** (alyte accoucheur, crapaud commun, grenouille rousse, triton palmé). Pour rappel, tous les amphibiens sont protégés en France.
- **2 espèces de reptiles** : la couleuvre à collier et le lézard vert, avec une présence soupçonnée de l'orvet fragile. Pour rappel, tous les reptiles sont protégés en France.
- **48 espèces d'insectes** dont 1 espèce patrimoniale (Courtilière commune)

Aucune espèce végétale n'est protégée parmi les 129 recensées.

²² Étude d'impact, p.64/253

²³ Voir annexe

Au total, 74 espèces protégées (oiseaux, chauves-souris, mammifères, reptiles, amphibiens et insectes) disparaissent avec la destruction du bois de Bramard.

Le triton alpestre, dont la présence est mentionnée dans l'étude réalisée par le cabinet Merlin pour la rectification de la RD 23²⁴, a d'ailleurs peut-être été « oublié » dans les études sur la ZA de Bramard.

10. ESPÈCES PROTÉGÉES / MESURES DE RÉDUCTION

Les travaux sont autorisés sur le Bois de Bramard par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022. L'autorisation comporte des « mesures de réduction en phase travaux » qui doivent être respectées par l'aménageur (CCLS). Parmi elles, des mesures de « prélèvement ou sauvetage avant destruction d'individus d'espèces protégées avant les travaux ». Autrement dit, des captures et des déplacements d'individus doivent être réalisés pour les espèces suivantes :

- **amphibiens** : alyte accoucheur, crapaud commun, grenouille rousse, triton palmé
- **reptiles** : couleuvre à collier, lézard vert occidental, orvet fragile
- **mammifères terrestres** : hérisson

Pour les **chiroptères** (chauve-souris), 13 arbres ont été identifiés comme gîtes : ces arbres marqués avant abattage ont dû, selon l'arrêté préfectoral, être abattus « en douceur » et laissés sur place pendant 24 heures.

Une clôture spécifique doit aussi être posée pour empêcher la faune de pénétrer sur la zone de chantier.

À l'heure actuelle, la CCLS n'a pas communiqué les chiffres du

²⁴ Dossier RD23 - Calibrage et rectification du giratoire des Grangers au carrefour du Trève, étude réalisée par le Groupe Merlin pour le Département de la Loire, 2018, p.51/81

nombre d'individus capturés et déplacés sur la zone de compensation.

11. FINANCEMENT PUBLIC

Le rapport du commissaire-enquêteur détaille l'étude de rentabilité économique du projet²⁵:

-coût total : 5,2 millions d'euros

- Acquisitions foncières : 348 000 €
- Etudes : 300 000 €
- Travaux : 4 250 000 €
- Mesures compensatoires environnementales : 300 000 € (dont 94 000 d'acquisitions foncières)

Recettes :

- Subventions :
 - par l'Etat (DSIL): 300 000 euros
 - Banques des territoires : 70 000 €
 - DGD (révision PLU) : 6300 € (pour info, DGD : décompte général définitif)
 - Département (réalisation de l'accès à la zone) :
 - La Région « ne s'est pas encore prononcée », « en attente de réponse »
- -Retombées des ventes de parcelles

Si vente à 35 € le m² (hypothèse du budget) : 3 500 000 €

Déficit d'opérations : 1 321 700 €

La CCLS communique ainsi sur le financement de l'opération²⁶ :

« le coût doit être amorti en moins de 7 ans grâce à plusieurs leviers :

- les subventions déjà obtenues
- le produit de la vente du bois

²⁵ Voir annexe

²⁶ Bulletin Communautaire Loire Semène, octobre 2022, p.4/28, voir annexe

- le produit de la vente des parcelles aux entreprises
- la taxe d'aménagement payée par les entreprises qui s'installent sur la ZA »

Nous dénonçons le fait qu'autant d'argent public soit dépensé pour un projet qui va à l'encontre de l'intérêt général car il mise sur le court terme (économie) et non sur le long terme (avenir de l'homme sur la Terre).

N'oublions pas qu'il a été conçu pour répondre aux intérêts privés d'une seule entreprise, alors que la population locale s'est exprimée pour 80 % en sa défaveur lors de l'enquête publique.

De plus, dans la conjoncture actuelle, des surcoûts importants sont certains. Les entreprises initialement intéressées seront elles prêtes à investir dans ces nouvelles conditions ?

12. FORÊT ANCIENNE

Le bois de Bramard est une forêt « présumée ancienne », comme l'indique l'**étude d'impact**²⁷. Elle s'appuie sur une étude menée par l'IPAMAC (Association Inter Parcs du Massif Central) en 2015-2017 : la cartographie²⁸ dressée fait bien apparaître le bois de Bramard comme une forêt présumée ancienne.

De plus, un document appartenant au dossier établi par la CCLS²⁹ explique la genèse du projet de ZA : l'acquisition des parcelles remonte à 2006 et « à cette époque, ce secteur du Massif de Bramard n'était pas considéré comme une forêt ancienne à enjeu. ». Autrement dit, le bois de Bramard est désormais considéré comme une forêt ancienne à enjeu.

Justement, le fait de déterminer si le bois de Bramard est une forêt

²⁷ Étude d'impact, p.68/253

²⁸ Voir annexe

²⁹ Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, Rapport de présentation, p.5/40

ancienne ou non est un enjeu fort dans notre combat.

En effet, « *au sein des forêts anciennes, on peut trouver des peuplements, matures, riches en vieux arbres et en bois mort constituant des niches écologiques indispensables à de nombreuses espèces forestières et représentants de véritables réservoirs de biodiversité qui contribuent à la fonctionnalité des forêts* »³⁰.

La présence du pic noir est un indice supplémentaire (espèce qui a besoin de grands espaces boisés avec présence d'arbres de gros diamètres donc âgés, en général 120 ans pour le hêtre)³¹ ainsi que celle d'arbres favorables aux insectes saproxyliques³², en partie est et sur la frange nord du site³³.

Même si le projet a été revu par la CCLS pour limiter l'impact sur cette zone, rien ne nous garantit que les boisements préservés le seront effectivement au fil du temps. Avec les arbres abattus, les arbres préservés seront exposés au vent et par conséquent fragilisés, avec un risque accru de déracinement.

13. MITAGE

En urbanisme, le mitage désigne le fait de « faire des trous » dans le **paysage**, c'est-à-dire d'y produire des discontinuités : une prairie entourée d'un lotissement, une maison isolée au milieu de terres agricoles, une forêt entre deux zones d'activités...

Le mitage résulte souvent de l'étalement urbain et de l'**artificialisation** des sols.

30 Étude cartographique, Les forêts anciennes des Parcs Naturels du Massif Central, IPAMAC, décembre 2016, p.3/20 https://projets.cbnmc.fr/uploads/downloads/forets-anciennes/documents/forets_anciennes_massif_central.pdf,

31 Fiche espèce de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), <https://inpn.mnhn.fr/docs/cahab/fiches/Pic-noir.pdf>

32 Insecte qui réalise tout ou partie de son cycle de vie dans le bois en décomposition

33 Note de réponse aux avis, Volet Milieux naturels de l'étude d'impact et incidences Natura 2000, Demandes de dérogation « Espèces protégées » mars 2022, p.43/80

En se situant à quelques centaines de mètres de la ZA Les Champs de Berre, entre un champ agricole et le reste de la forêt, la ZA de Bramard contribuerait au mitage du paysage et donc à sa dégradation.

14. PAYSAGE

Le projet de ZA de Bramard s'inscrit en entrée nord-est du massif boisé de Bramard. En lieu et place d'une forêt ancienne, la ZA de Bramard accueillerait des bâtiments destinés à accueillir des activités industrielles et artisanales.

La CCLS s'engage à définir ultérieurement un Cahier des Recommandations Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CRAUPE)³⁴. Elle assure que

« l'insertion paysagère des bâtiments sera réalisée en respectant les hauteurs maximales fixées dans le règlement du PLU, fixés à 16 mètres au point le plus haut des constructions. [...] Il s'agit d'une hauteur maximum autorisée rarement exploitée par les preneurs de lot mais toutefois couramment permise dans le cadre des projets de parcs d'activités dont la vocation industrielle est autorisée. La hauteur maximale autorisée, si elle doit être atteinte, correspondra à une culminance ponctuelle des bâtiments qui pourront être développés. Elle répond également à une incitation à l'économie de la ressource foncière et à la limitation de l'imperméabilisation des sols à l'échelle des futurs lots, en autorisant la superposition verticale des fonctions économiques plutôt que leur étalement horizontal, répondant aux enjeux climatiques également (par la limitation des consommations énergétiques associées aux besoins de chauffage, par la limitation de l'artificialisation des sols, des

34 Mémoire en réponse aux avis ARS, CLE du SAGE, MRAEe et CNPN et addendum au dossier présentant le scénario définitif d'aménagement de la ZA de Bramard, mars 2022, p.21/73

emprises des bâtiments) »³⁵.

La hauteur des bâtiments construits pourra donc atteindre 16 mètres au maximum, ce qui correspondrait à un immeuble de 5 étages.

Or la CCLS s'engage à préserver

« l'aspect d'écrin boisé et constitué d'essences de tailles variées (bosquets d'arbrisseaux et arbres de plus haute tige d'essences locales) »³⁶.

Les arbres de haute tige ne seront en mesure de masquer les bâtiments industriels que lorsqu'ils auront atteint leur pleine croissance, mais cette intention est en **contradiction avec la rectification de la RD23, car seuls des bosquets d'arbrisseaux dont la taille sera inférieure à 4 mètres devront être plantés le long de la route³⁷.**

Nous contestons donc le volet architectural et paysager du dossier.

La ZA de Bramard ferait disparaître à tout jamais un paysage, apprécié des habitants, automobilistes et promeneurs et qui faisait la richesse du territoire.

15. PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, les grandes orientations de développement et d'aménagement à court et long terme.

Les parcelles concernées par la ZA de Bramard sont situées sur la

³⁵ Mémoire en réponse aux avis ARS, CLE du SAGE, MRAEe et CNPN et addendum au dossier présentant le scénario définitif d'aménagement de la ZA de Bramard, mars 2022, p.20-21/73. La hauteur de 16 mètres est confirmée dans l'article 10 du Déclaration de projet emportant compatibilité du PLU de Saint-Didier-en-Velay (Rapport de présentation, p.32/40)

³⁶ Déclaration de projet emportant compatibilité du PLU de Saint-Didier-en-Velay, Rapport de présentation, p.15/40

³⁷ Arrêté préfectoral, 16 septembre 2022, Annexes, p.28/74

commune de Saint-Didier-en-Velay. La révision du PLU a débuté en 2018 avec notamment l'adoption du PADD en mai 2021 (Projet d'aménagement et de développement durables).

Le PLU doit se conformer aux règles supra-communales³⁸, en particulier aux orientations du SCOT Jeune-Loire. Parmi celles-ci :

« - *Densifier les zones d'activités existantes,*
- *Éviter la création de nouvelles zones d'activités isolées*³⁹. »

Le projet de la ZA de Bramard est donc contraire aux orientations du SCOT Jeune-Loire. Dès le départ, le choix du site d'implantation d'une nouvelle ZA n'aurait jamais dû se porter sur le bois de Bramard, situé en dehors de toute urbanisation et donc bien isolé.

D'autre part, le PLU établit un zonage des parcelles en fonction de leur destination :

-zone U : secteurs déjà urbanisés

-zone AU : à urbaniser

-zones non constructibles :

- zones A : agricole

- zones N : naturelles et forestières

-zones de réserves : IAU ou IIAU

Les parcelles concernées par le projet de ZA de Bramard étaient classées en zone AU (au nord) et N (au sud), inconstructibles en l'état.

Selon le SAGE Loire en Rhône-Alpes, le zonage en AU « *interpelle [.] Il est donc constaté que le premier maillon de la séquence ERC a été compromis dès le zonage du PLU* »⁴⁰.

Rappelons qu'une zone classée en AU ne peut être urbanisée que pour un projet d'intérêt public majeur (type hôpital, école), et que les élus

³⁸ Voir annexe : Révision du PLU, réunion publique de concertation, 22 janvier 2022, p.9/45

³⁹ Révision du PLU, Diagnostic Territorial : PLU de Saint-Didier-en-Velay, p.97/131

⁴⁰ Avis du SAGE Loire en Rhône-Alpes, 15 novembre 2021, p.4/6

ont donc décidé de modifier le PLU pour des intérêts privés.

Dès le départ, le PLU n'est donc pas conforme à la réalité du terrain. Une nouvelle fois, la CCLS ne respecte pas la séquence « Éviter » du code de l'environnement.

Au final, pour faire aboutir le projet, le PLU a dû être modifié pour transformer le zonage par un vote en conseil municipal le 17 novembre 2022 (15 voix pour, 2 absentions, 6 voix contre)⁴¹. Or à cette date là, l'abattage des arbres, commencé le 24 octobre, était presque déjà achevé !

Les travaux de la ZA de Bramard ont donc commencé alors que le PLU n'avait pas été modifié et qu'une parcelle était encore officiellement classée non constructible (N).

16. RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Selon les données fournies par l'Observatoire Régional Climat, Air et Energie (ORCAE), créé en 2018 pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, le climat à venir sera globalement plus chaud.

Depuis 1961, la température moyenne a augmenté de + 2,2 ° au printemps et de + 3 ° en été sur l'ensemble de la région.

En Haute-Loire, l'augmentation est de 2,1 °. Pour rappel, l'alerte canicule y a été déclenchée dès le mois de mai en 2022.

« Les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement jusqu'aux années 2050, quelque soit le scénario climatique considéré »⁴².

L'ORCAE poursuit en alertant sur les conséquences du réchauffement climatique à court terme :

41 PV du conseil municipal de Saint-Didier-en-Velay, 17 novembre 2022, p.7-9/13

42 <https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/>

- la ressource en eau se fait plus rare, entraînant des conflits d'usage plus marqués
- la fréquentation touristique va être impactée
- l'agriculture est déjà impactée : diminution de la ressource en eau, modification des dates de récolte
- les forêts ont un fort risque de dépérissement et un risque accru d'incendies
- les risques naturels (feux de forêt pour le Velay par exemple) sont en augmentation
- les impacts sur la biodiversité sont nombreux : déplacement des espèces (migration), modification des cycles biologiques, extinction des espèces

La Terre se réchauffe à cause des gaz à effet de serre (CO², méthane) émis par l'activité humaine. Or détruire une **forêt** et des **zones humides** aggrave la situation car elles sont des capteurs naturels de CO².

Pour élaborer une tonne de bois (tronc, branches, racines), l'arbre absorbe :

- 1,85 tonne de CO² atmosphérique et libère :
- 1,39 tonne d'O²
- 540 kg d'eau

Dans le cas de la ZA de Bramard, la perte de stockage de carbone est estimée à 36 t.ég.CO²/an (1200 arbres abattus)⁴³.

Avec un âge moyen (sous estimé puisque tous nos anciens de 90 ans ont connu une forêt sur cet emplacement, et la présence du pic noir en est une preuve supplémentaire) considéré d'environ 40 ans, le stock de carbone, lié au puits de carbone de la zone déboisée au sein du bois de Bramard, est estimé à environ 1440 t.ég.CO²⁴⁴.

De plus les arbres, en forêt tempérée, nécessitent pour leur croissance

43 Résumé non technique, Mars 2022, p.36/47

44 Mémoire en réponse aux avis ARS, CLE du SAGE, MRAEe et CNPN et addendum au dossier présentant le scénario définitif d'aménagement de la ZA de Bramard, mars 2022, p.17/73

moitié moins d'eau que les céréales et trois à quatre fois moins d'eau que les légumineuses.

En détruisant le bois de Bramard, la CCLS participe au réchauffement climatique.

17. RECOURS JURIDIQUE

Sauvegarde Environnement, et FNE 43, avec le soutien du Collectif du Bois de Bramard et Aurec Environnement, ont engagé fin 2022 une procédure judiciaire contre la CCLS et la préfecture de Haute-Loire pour stopper le projet de la ZA de Bramard.

Un recours en référé suspension a été déposé par notre avocat M^e Thibault Soleilhac auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le juge a rejeté notre demande car les travaux d'abattage étaient déjà terminés et que le caractère d'urgence n'était plus établi.

C'est donc sur la forme du dossier que le juge a prononcé sa décision.

Nous sommes aujourd'hui dans l'attente d'une nouvelle date d'audience pour le second recours déposé par notre avocat afin que le juge puisse se prononcer sur le fond du dossier et reconnaître l'illégalité du projet de la ZA de Bramard.

18. REMBLAIS

Pour que les parcelles soient constructibles, la CCLS prévoit le déblaiement de 330 000 m³ de **sol forestier**, humide et argileux⁴⁵.

Sur ce volume vertigineux, seulement 176 000 m³ de déblais seront réutilisables. L'entreprise en charge du terrassement aura la responsabilité de justifier la destination définitive des 154 000 m³ impropres à la construction et les impacts sur les sites d'évacuation.

Les plans de terrassement et de nivellement des terrains, présentant à

⁴⁵Étude d'impact, octobre 2021, p.26/253

l'origine une pente de 8,5 %, montrent en outre la nécessité d'aménager un mur de géogrille de neuf mètres de haut pour maintenir le remblai en contrebas du terrain.

D'autres sources fiables (un architecte urbaniste et un spécialiste de travaux publics) pensent que les travaux de terrassement seront nettement plus conséquents en volume et donc doivent être réévalués en coût et en production de gaz à effet de serre.

19. SAMBALOU / TÊTE DE BASSIN VERSANT

Le Sambalou est un cours d'eau prenant sa source dans le bois de Bramard. Il constitue l'un des bras de la rivière Gampille qui se jette elle-même dans le fleuve Loire. Il se situe à la frontière entre les communes de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Just-Malmont, qu'il traverse. Cette dernière commune a d'ailleurs engagé des travaux pour aménager en aval les berges de ce ruisseau⁴⁶.

La source du Sambalou présente au sein du bois de Bramard peut être considérée comme tête de bassin versant de la Gampille⁴⁷. Le projet de ZA de Bramard prévoit de capter la source par un busage pour conserver la source comme source d'alimentation de la Gampille⁴⁸.

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes rappelle dans son avis la nécessité de préserver les têtes de bassins versants dans un contexte de changement climatique⁴⁹.

En artificialisant le sol, la CCLS risque de compromettre la qualité et le débit des eaux du Sambalou.

⁴⁶ À hauteur de 200 000 HT pour la première tranche de travaux selon le compte-rendu du conseil municipal du 23 janvier 2020, p.4/11

⁴⁷ Étude d'impact, octobre 2021, p.42/253

⁴⁸ Arrêté préfectoral, 16 septembre 2022, p.59/74

⁴⁹ Avis du SAGE Loire en Rhône-Alpes, 15 novembre 2021, p.5/6

20. SÉCHERESSE

La sécheresse est une conséquence du **réchauffement climatique**, comme le souligne l'Observatoire Régional Climat, Air et Energie (ORCAE), créé en 2018 pour la Région Auvergne Rhône-Alpes. Cet organisme émet l'alerte suivante :

« Des températures en hausse et un couvert neigeux en baisse conduiront à des conditions asséchantes et donc à une pression accrue sur la ressource en eau en Auvergne-Rhône-Alpes. Ce déficit devrait toucher à terme tous les territoires, même ceux dont la ressource est aujourd'hui considérée comme abondante »⁵⁰.

L'année 2022 a été particulièrement sèche en Haute-Loire : la préfecture a édité 7 arrêtés pour préserver la ressource en eau entre les mois de mai et de novembre, avec une alerte renforcée entre août et septembre. En ce début d'année 2023, le déficit pluviométrique s'est accentué avec l'absence de pluie et de neige en janvier et février.

L'ORCAE dispense ce conseil aux décideurs publics :

« Il convient donc, pour les acteurs de l'eau, de consolider la réflexion sur le changement climatique et de préciser les actions à mettre en œuvre, en intégrant cet enjeu dès la conception de tout nouveau projet d'installation ou d'aménagement. D'autant que les effets du changement climatique sur l'eau impacteront également les activités touristiques, l'agriculture, la sylviculture, l'industrie ou la production d'énergie »⁵¹.

Le Bois de Bramard abrite la source du Sambalou, affluent de la Gampille, elle-même affluent du fleuve Loire. La ZA de Bramard va assécher directement 1184 m² de **zones humides** tout en provoquant une « altération possible dans le temps de 8951 m² de zones humides » comme l'indique une note du dossier Bramard⁵².

⁵⁰ <https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/analyses-thematiques/climat/impacts-du-changement-climatique>

⁵¹ idem

⁵² Note de réponse aux avis, Volets milieux naturels de l'étude d'impact et incidences Natura 2000, Demandes de dérogations espèces protégées, mars 2022, p.19/80, nom du fichier : annexe2_a1978_bramard_note_04032022_v4_optimize

En abattant le bois de Bramard et en bétonnant le sol, la CCLS met en péril la source du Sambalou ainsi que les zones humides présentes en contre-bas du site.

21. SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La ZA de Bramard va engendrer un trafic routier supplémentaire. Selon le rapport du commissaire-enquêteur (p.18/253),

« une estimation fait état de 240 poids lourds et 600 véhicules légers supplémentaires (aller et retour) par jour sur les 600 m de la RD 23 entre le rond point des «Grangers» et l'entrée de la zone ».

Par où transiteront ces véhicules, et notamment ces camions ?

-par la D500 puis D12 en traversant les bourgs de Saint-Didier-en-Velay, La Séauve sur Semène puis rejoindre la N88 côté ouest (direction Le Puy-en-Velay)

-par la D500 en direction de Firminy pour rejoindre la N88 du côté est (direction Saint-Etienne, Lyon, Roanne et Clermont-Ferrand)

C'est ainsi que la D500, la D12 et la N88 vont devoir absorber le trafic de camions supplémentaires, augmentant ainsi les risques d'accident.

22. SITE MÉGALITHIQUE

En juillet 2022, alors que l'enquête publique vient de s'achever et qu'aucun document mis à la disposition du public ne le mentionne alors, un site mégalithique est découvert par l'association Sauvegarde Environnement sur les parcelles boisées vouées à la destruction.

Afin de faire reconnaître la découverte, l'association contacte l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) et la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Un diagnostic

archéologique étant déjà prévu dans le cadre de la ZA de Bramard, il nous faut attendre que l'abattage des arbres soit réalisé pour que l'INRAP se déplace.

Sauvegarde Environnement et le Collectif du Bois de Bramard se tournent alors vers une autre association « Des pierres et des hommes », soutenue par la Région AURA et le Parc Naturel du Pilat. Dans son rapport⁵³ qu'elle nous remet gracieusement le 13 août 2022, rédigé après deux visites sur le site, cette association met en évidence le lien entre les pierres et les sources présentes sur le site, identifie 3 sources supplémentaires et mentionne un menhir placé sur la source la plus importante. Les pierres à cupules sont le témoignage de la présence des hommes dans des temps très reculés.

En plus d'un patrimoine écologique et paysager, c'est également un patrimoine historique qui disparaît avec le projet de ZA de Bramard.

23. SIXIÈME EXTINCTION DE MASSE

« Aujourd'hui, le constat est sans appel, la biodiversité est en chute libre. De nombreux animaux et plantes disparaissent, à un rythme encore jamais égalé. La disparition de la biodiversité est en train de provoquer des effets graves sur les moyens de subsistance, l'économie et la qualité de vie des populations humaines. On parle même d'extinction de masse ».

Ce constat est tiré du site gouvernemental <https://www.ofb.gouv.fr>.

Selon cet Office français de la biodiversité (OFB), presque 70 % des vertébrés (mammifères, oiseaux, poissons, reptiles et amphibiens) ont disparu de la planète depuis 1970. Les scientifiques parlent de la sixième extinction de masse, causée par une seule espèce, l'espèce humaine source : IPBES).

Toujours selon l'OFB, en France, presque 40 % des chauves-souris ont disparu entre 2006 et 2016.

14% des mammifères, 24 % des reptiles, 23 % des amphibiens et 32 % des oiseaux nicheurs sont menacés de disparition du territoire métropolitain (source : UICN).

En détruisant le bois de Bramard, ce double-réservoir de biodiversité, et en artificialisant cette zone, la CCLS participe de fait à la sixième extinction de masse.

24. SOL FORESTIER / DÉCAPAGE

Le sol de la forêt est tout aussi précieux, voire plus précieux qu'une forêt en terme de **biodiversité**. Car la terre est **vivante (bactéries, champignons, vers de terre, insectes ...)** et met très longtemps à se régénérer : 3000 ans pour créer 30 cm de terre.

Le projet de la ZA de Bramard prévoit de décaper 330 000 m³ de sols humides, argileux, et donc non constructibles.

Sur ce volume qui donne le vertige, seulement 176 000 m³ seront réutilisables. De plus, la CCLS devra trouver le lieu approprié pour déposer les 154 000 m³ impropres à la construction, lieu indéterminé à ce jour.

C'est ce sol qu'il nous faut à tout prix préserver ! La forêt n'est pas morte tant que le sol forestier est en place et qu'il n'est pas artificialisé.

Si le juge condamne la CCLS à remettre en état le site, elle devra replanter et nos enfants et les générations futures pourront à nouveau profiter de la forêt !

53 Voir annexe

25. VIALLOE EMBALLAGES / VPK/ INTÉRÊTS PRIVÉS

En créant la ZA de Bramard, l'intention de la CCLS est claire :

*« aucune solution alternative satisfaisante n'existe sur le secteur compte tenu de la demande enregistrée sur Loire Semène et du projet industriel d'une entreprise nécessitant un îlot de 7 ha d'un seul tenant. Ce dernier point est un élément fondamental du dossier. **Le projet de Zone d'Activités a été orienté et travaillé en partenariat avec une entreprise locale de cartonnerie présentant des besoins à court terme concernant un nouveau site de production et ainsi consolider son site industriel historique** »⁵⁴.*

La CCLS ne s'en cache pas : le bois de Bramard n'est pas le meilleur choix en terme environnemental, mais il permet de répondre aux besoins d'une entreprise privée bien identifiée :

« 2/ La Zone d'Activités de Bramard n'apparaît pas comme le projet le moins impactant d'un point de vue environnemental et technique mais il constitue le seul site à pouvoir accueillir un lot de 7 ha d'un seul tenant permettant ainsi l'implantation et le développement de l'entreprise locale à proximité de son site actuel dans le cadre du doublement de sa capacité de production »⁵⁵.

L'entreprise en question est bien connue dans la région : il s'agit de Viallon Emballages, déjà installée à Saint-Just-Malmont, à quelques encablures du bois de Bramard. Cette entreprise souhaite s'agrandir pour doubler sa production grâce à un « 1 bâtiment de 200 m x 150 m pour une ligne de production de 110 ml entièrement automatisée, équipé de 25 quais, avec circulation sur les 4 façades »⁵⁶.

⁵⁴ Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Didier-en-Velay, rapport de présentation, p.5/40

⁵⁵ Compléments d'informations suite aux avis MRAE, SDAGE, ARS, CNPN, mars 2022 p.11/11

⁵⁶ Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Didier-en-

Cette entreprise contribue

« au progrès technologique et à la compétitivité de l'industrie papetière européenne. L'entreprise est dotée d'un parc machine dernières générations, avec des combinés en ligne complète, des machines « autoplatine » avec un mouvement à plat afin de réaliser des emballages spéciaux adaptés. Des équipements d'impression récents permettent de mettre en valeur les emballages avec système flexographique et numérique »⁵⁷.

Dès lors, quelle garantie la CCLS apporte-t-elle aux citoyens quant au nombre d'**emplois** créés ? Comment croire qu'une entreprise ultra-moderne dotée d'une ligne de production automatisée de 100 mètres de long puisse créer 150 emplois ?⁵⁸

Enfin, n'oublions pas qu'une partie du capital de Viallon Emballages appartient depuis 2020 au groupe belge VPK, leader du carton d'emballage pour Amazon et Ikéa⁵⁹ en 2021. De quoi remettre en doute l'argument de « réindustrialisation nationale » avancé par la CCLS pour justifier l'**intérêt public majeur**.

En conclusion, la CCLS veut vendre un bien public - une forêt (de surcroît pour l'abattre) - à une entreprise à moitié locale pour servir des intérêts privés.

Velay, rapport de présentation, p.12/40

⁵⁷ Compléments d'informations suite aux avis MRAE, SDAGE, ARS, CNPN, mars 2022, page 5/11

⁵⁸ Pour se faire une idée du crédit que l'on peut apporter à des tels arguments, consulter la vidéo concernant le financement public destiné à remettre à flot l'entreprise textile Cheynet de Saint-Just-en-Malmont en 2018, avant sa fermeture définitive en 2019 : <https://www.zoomdici.fr/actualite/video-le-textile-nappartient-pas-au-monde-dhier>

⁵⁹ <https://www.lecho.be/entreprises/industries-de-base/l-emballeur-vpk-group-fait-carton-plein-en-2021/10393694.html>

26. ZONES HUMIDES

Suite aux différents avis émis par les organismes officiels et à l'intervention de Sauvegarde Environnement, l'emprise du projet initial été réduite pour préserver environ 3,3 ha de zones humides (tourbières, jonchaies, lisières), au nord et à l'est du site⁶⁰.

Malgré tout, le projet conduit au final à la destruction de 1184 m² de zone humide.

Pour estimer la valeur d'une zone humide, il suffit de lire le diagnostic territorial réalisé en vue de la révision du PLU de la commune de Saint-Didier-en-Velay, accessible en ligne sur son site internet⁶¹.

En page 25/131 : « **La protection des zones humides constitue un réel enjeu car elles jouent différents rôles :**

- Zone de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre présentant une grande biodiversité.

- Réservoir d'eau en soutien à l'étiage permettant aux cours d'eau de conserver un écoulement le plus longtemps possible en saison sèche.

- Zone tampon pour stockage temporaire de l'eau lors de fortes pluies.

- Épuration des eaux de surface par rétention des matières en suspension et par l'action des bactéries transformant les nutriments et les pesticides.

Pour le SDAGE Loire-Bretagne, la logique n'est pas la compensation mais bien la préservation (« éviter » de la séquence E.R.C.).

S'agissant du SAGE Loire en Rhône-Alpes, les P.L.U. doivent intégrer les zones humides (encadré du SAGE Loire en Rhône-Alpes 2014).

Les prescriptions du SCOT :

- Préserver les milieux humides,
- Toute forme d'occupation du sol de nature à entraîner la destruction de l'élément ou à compromettre ses fonctionnalités est à éviter,
- Tout exhaussement et affouillement de sols dans les zones humides est

60 Résumé non technique, mars 2022, p/28/47

61 <https://www.st-didier-en-velay.fr/IMG/pdf/diagnostic.pdf>

également interdit. »⁶²

En détruisant 1184 m² de zones humides, la CCLS ne respecte pas les prescriptions des instances supérieures (SCOT et SDAGE Loire-Bretagne).

Aujourd'hui, le ministère de la Transition écologique⁶³ communique sur les services rendus par les zones humides pour atténuer les effets du **réchauffement climatique** : par exemple

- elles retardent les effets de la **sécheresse**
- elles captent de grande quantité de carbone, encore plus que les forêts
- ce sont des réservoirs de **biodiversité** dont dépendent de nombreuses espèces

En détruisant 1184 m² de zones humides, la CCLS prend sa part de responsabilité dans le réchauffement climatique, la sécheresse et la perte de biodiversité.

62 Voir Annexe

63 <https://www.ecologie.gouv.fr/protection-des-milieux-humides>. Voir Annexe

SIGLES

CCLS : Communauté de Communes Loire Semène

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

ERC : Éviter-Réduire-Compenser (séquence ERC)

INRAP : Institut National de Recherches Archéologiques Préventives

OFB : Office français de la Biodiversité

ORCAE : Observatoire Régional Climat, Air et Énergie

PLU : Plan Local d'Urbanisme

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCOT Jeune-Loire : Schéma de Cohérence Territorial (il regroupe 5 Communautés de communes dont la CCLS)

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux